

Arrêt

n° 340 526 du 5 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juin 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique le 10 septembre 2019, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D, valable jusqu'au 2 août 2020. A une date indéterminée, il a été mis en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2023.

Le 4 décembre 2023, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Le 19 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Le 16 janvier 2024, la commune d'Anderlecht a transmis à la partie défenderesse la demande précitée du 4 décembre 2023 ainsi que plusieurs documents, dont une annexe 32 ainsi qu'une lettre explicative du 15 janvier 2024 émanant du requérant concernant le retard de production de ladite annexe 32. Le 15 février 2024, la partie défenderesse, ayant analysé les documents produits le 16 janvier 2024 comme une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 8 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La demande d'autorisation de séjour introduite en violation des articles 60§1 et 60§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le 15.01.2024 auprès du Bourgmestre de 1070 Anderlecht par [K.D.F.E.], N.N./[...], né à Douala le 15.04.2000, de nationalité camerounaise, radié pour perte de droit au séjour à l'adresse [...] à 1070 ANDERLECHT, en vue d'être autorisé à poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement supérieur répondant aux exigences de l'article 58, est refusée.

MOTIVATION :

L'intéressé se trouve en séjour illégal sur le territoire depuis le 1.11.2023, lendemain de la date d'expiration de son dernier titre de séjour temporaire pour études. Le registre national indique qu'il est radié pour perte de droit au séjour à la même date. Enfin, sa demande de renouvellement de séjour a été déclarée irrecevable le 19.12.2024. En date du 16.1.2024, son ancienne commune de résidence transmet la présente demande d'autorisation au séjour pour études, assortie de la preuve de paiement d'une redevance de 237 euros. Or une telle demande ne peut être introduite que via le poste diplomatique belge à l'étranger, tel que stipulé à l'article 60§1 de la loi susnommée. L'unique alternative, telle que mentionnée à l'article 60§2, autorise effectivement à solliciter un tel séjour auprès du bourgmestre, à condition cependant d'introduire « la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation (...). L'intéressé qui n'est plus autorisé au séjour est invité à s'adresser au poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu d'origine ou de résidence habituelle. En conséquence, la demande de séjour de l'intéressé est refusée »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 58, 61/1/4 §2 et 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « du principe audi alteram partem », « des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 8 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause », « du principe de proportionnalité et de la balance des intérêts » et pris « du défaut de motivation » et « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et souligne que « le requérant ne comprend d'abord pas bien la décision prise en son contre, et ensuite, pour le surplus, elle a soulevé plusieurs erreurs matérielles de la part de la partie défenderesse :

- a. La partie défenderesse mentionne dans sa décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour, que la demande de renouvellement du requérant a été déclarée irrecevable le 19.12.2024, date future qui n'est pas encore arrivée.
- b. La partie adverse stipule que 'L'intéressé se trouve en séjour illégal sur le territoire depuis le 01.11.2023, lendemain de la date d'expiration de son dernier titre de séjour temporaire pour étude' et elle affirme en même temps que le processus de renouvellement de sa carte de séjour était toujours en cours jusqu'au 19.12.2024 (en réalité jusqu'au 19.12.2023). Cette lecture de la partie adverse n'est pas adéquate par ce que seule la carte de séjour (soit l'instrumentum, en l'occurrence et non le droit au séjour), avait pris fin le 31.10.2023, tandis que le processus de renouvellement a continué au moins jusqu'à la délivrance de l'annexe 29 par l'administration communale en date du 19.12.2023. Ladite décision d'irrecevabilité n'induisant pas automatiquement l'illégalité du séjour de l'intéressé, ce dernier ayant introduit une demande d'autorisation de renouvellement de son séjour postérieure à la date de validité de son titre de séjour.
- c. Dans la demande à être entendue délivrée le même jour, la partie défenderesse informe l'intéressé qu'elle compte prendre une décision de refus de renouvellement de son séjour étudiant au motif que ce

dernier prolonge ses études de manière excessive, elle affirme que la partie requérante n'a validé que 64 crédits utiles pour sa formation actuelle ».

Elle estime que « la motivation de la décision querellée dénote de la violation du devoir de soin et du principe de minutie de la part de la partie adverse. Partant, la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante cite la décision entreprise et précise que « L'argumentaire de la partie adverse doit tout simplement être écartée, car la loi du 15 décembre 1980 consacre le principe de 'circonstances exceptionnelles' qui autorise un étranger à demander une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi précitée », citant ce dernier. Elle considère qu'« en affirmant que la seule alternative pour le requérant est de faire la demande à partir d'un poste diplomatique belge, la partie adverse fait preuve d'un défaut de motivation adéquate ». La partie requérante ajoute que « le requérant ne comprend pas bien le sens de la décision prise en son encontre, et ensuite, en surplus, elle a soulevé plusieurs erreurs matérielles et chronologiques de la part de la partie défenderesse » et estime que « la partie adverse a violé son devoir de soin et de minutie d'une administration normalement prudente et diligente, ce qui a entraîné qui a entraîné une erreur manifeste d'appréciation », citant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 221.713 du 12 décembre 2012 à l'appui de son propos. Elle en conclut que « les motifs de l'acte attaqué ne permettent pas au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications » et « qu'en ne prenant pas en compte correctement les documents apportés par la partie requérante et en n'effectuant pas d'analyse précise et individualisée, la motivation de la décision attaquée est dès lors inadéquate et, partant, illégale, la partie adverse ayant en outre commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments qui lui ont été communiqués par la partie requérante ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et le droit d'être entendu et souligne que « l'étudiant devrait se voir demander des explications et des informations supplémentaires pour évaluer si les crédits non atteints sont dus à des raisons légitimes ou à un prolongement excessif du séjour. En effet, dans le cadre de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, le requérant va prendre contact avec son administration communale et un rendez-vous lui sera fixé pour venir déposer son dossier le 04.12.2024. Il se présentera à sa commune le jour convenu avec l'ensemble des documents, à l'exception de la prise en charge. Un délai supplémentaire de 15 jours, expirant le 19/12, lui sera donc accordé afin qu'il puisse fournir sa prise en charge ». Elle précise que « concernant sa prise en charge, son garant, résidant en Allemagne, avait pris rendez-vous auprès de l'ambassade de Belgique à Berlin le 28/11. Cependant, en raison d'une erreur survenue lors de l'enregistrement de son rendez-vous (cas de force majeure), la légalisation de l'annexe 32 sera finalement effectuée que le 19/12. Le 19/12, mon mandant se présentera à son administration communale à l'heure du rendez-vous pour expliquer qu'il recevra sa prise en charge au cours de la journée et qu'il pourra revenir ou l'envoyer par mail dès réception. Cependant, cette requête ne lui sera pas accordée et il se verra donc notifier une annexe 29. La partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de tous ces éléments ».

La partie requérante estime que « dans le cas d'espèce, les intérêts de la partie requérante n'ont pas été mis en balance face à la décision de refus et que le principe de proportionnalité est ainsi violé ; Qu'un retrait permanent du titre de séjour [est] dès lors disproportionné face à un cas de force majeure ; Que cette mesure porte très fortement atteinte aux droits et Libertés de la partie requérante qui était pourtant de bonne foi ; Et qui a prévenue l'administration du retard qu'il y'a eu en Allemagne avec son garant ». Elle souligne que « les circonstances propres au cas d'espèce doivent être prises en compte. Que la partie adverse se contente d'une motivation lacunaire, sans prendre la peine de vérifier correctement l'ensemble des informations dont elle a eu la connaissance ; Qu'un raisonnement de ce type ne consiste aucunement en une balance des intérêts et un examen de proportionnalité. Que dans le cas d'espèce, la mesure est disproportionnée par rapport aux avantages escomptés par la partie adverse ». La partie requérante estime que « le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de ses attaches sociales, affectives et professionnelles constitue une atteinte à la vie privée de l'intéressé », énonçant des considérations théoriques et jurisprudentielles à cet égard et concernant l'article 8 de la CEDH et précisant que « si une mesure d'éloignement du territoire devait être délivrée à son encontre, elle constituerait une ingérence, prévue par la loi, dans son droit au respect de sa vie privée et familiale en violation de l'article 8 de la [CEDH].

Toutes les attaches sociales et durables nouées en Belgique par la partie requérante seraient réduites à néant par l'exécution de la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, Le Conseil observe que la décision entreprise est motivée comme suit :

« L'intéressé se trouve en séjour illégal sur le territoire depuis le 1.11.2023, lendemain de la date d'expiration de son dernier titre de séjour temporaire pour études. Le registre national indique qu'il est radié pour perte de droit au séjour à la même date. Enfin, sa demande de renouvellement de séjour a été déclarée irrecevable le 19.12.2024. En date du 16.1.2024, son ancienne commune de résidence transmet la présente demande d'autorisation au séjour pour études, assortie de la preuve de paiement d'une redevance de 237 euros. Or une telle demande ne peut être introduite que via le poste diplomatique belge à l'étranger, tel que stipulé à l'article 60§1 de la loi susnommée. L'unique alternative, telle que mentionnée à l'article 60§2, autorise effectivement à solliciter un tel séjour auprès du bourgmestre, à condition cependant d'introduire « la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation (...). L'intéressé qui n'est plus autorisé au séjour est invité à s'adresser au poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu d'origine ou de résidence habituelle. En conséquence, la demande de séjour de l'intéressé est refusée. »

3.2.1. En termes de requête, le Conseil relève que la partie requérante estime ne pas comprendre la décision prise à son encontre, relève des erreurs matérielles dans celle-ci et souligne qu'en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant était en droit d'introduire sa demande en Belgique.

3.2.2. A cet égard, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à ces aspects de son moyen.

En effet, bien que le Conseil observe que la décision entreprise contient des erreurs dans les dates, il relève qu'il ne s'agit que d'erreurs matérielles qui n'ont causé aucun grief au requérant, ce dernier ne prétendant notamment pas être encore en séjour légal lors de l'introduction de sa demande datant du 16 janvier 2024.

Il en va de même de la dénomination de la décision attaquée. Le Conseil observe quant à ce que le courriel de la commune d'Anderlecht du 16 janvier 2024 contient en réalité des documents complémentaires à la demande de prorogation du requérant du 4 décembre 2023 et non une nouvelle demande d'autorisation de séjour. Cependant, le Conseil constate que lesdits documents sont postérieurs à la prise d'une décision d'irrecevabilité de la demande de prorogation du séjour du requérant en qualité d'étudiant, prise le 19 décembre 2023, de sorte que le Conseil constate que si le courriel du 16 janvier 2024 avait été considéré comme un complément à la demande de prorogation du requérant, ce dernier aurait néanmoins été rejeté étant donné la prise, en amont, d'une décision négative concernant cette demande de prorogation.

Enfin, s'agissant de l'invocation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que dans les documents produits à l'appui du courriel du 16 janvier 2024, la demande du requérant précise clairement que ce dernier l'introduit « en qualité de : Etudiant (article 60 de la loi) ».

3.2.3. Concernant l'annexe 32 produite par le requérant, le Conseil observe que ce dernier invoque un cas de force majeure ne l'ayant pas permis de produire sa déclaration de prise en charge dans le délai de 15 jours suivant l'introduction de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour du 4 décembre 2023, mais relève qu'une telle argumentation est dirigée à l'encontre la décision d'irrecevabilité de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant, prise le 19 décembre 2023, et non à l'encontre de la décision entreprise, de sorte que le Conseil ne saurait y donner suite.

3.3. S'agissant du droit du requérant à être entendu, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour (ou de renouvellement d'une telle demande), de faire valoir les éléments qu'il juge utiles, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684).

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement. Le Conseil relève que la partie requérante précise elle-même dans sa requête qu'une telle décision d'éloignement est hypothétique, soulignant que « si une mesure d'éloignement du territoire devait être délivrée [au requérant], elle constituerait une ingérence, prévue par la loi dans son droit au respect de sa vie privée et familiale en violation de l'article 8 de la CEDH », de sorte que le Conseil relève qu'un tel grief est prématuré.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,
A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE